

VD-66 AVB_fr

VD erstellt: F. Heusler, QMB
VD freigegeben: O. Heck, ppa. EK

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

§ 1 Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent exclusivement aux entrepreneurs au sens de l'article 14 du Code civil allemand (BGB), aux personnes morales de droit public ou aux fonds spéciaux de droit public au sens de l'article 310, paragraphe 1, du BGB. Nous ne reconnaissons les conditions de vente de l'acheteur contraires et/ou divergentes de nos conditions générales de vente que si nous en avons expressément accepté la validité par écrit. Nos conditions générales de vente s'appliquent également lorsque nous effectuons la livraison à l'acheteur sans réserve, tout en ayant connaissance de conditions contraires ou divergentes de l'acheteur.

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent également, dans leur version la plus récente, à toutes les transactions futures avec l'acheteur, dans la mesure où il s'agit d'actes juridiques de nature similaire.

§ 2 Offre et conclusion du contrat

1. Nos offres sont sans engagement et non obligatoires tant qu'elles ne sont pas expressément désignées comme obligatoires. Ceci s'applique également lorsque nous avons remis à l'acheteur des catalogues, des documentations techniques (par exemple des dessins, des plans, des calculs, des calculs de prix, des références à des normes DIN), d'autres descriptions de produits ou des documents - également sous forme électronique - sur lesquels nous nous réservons des droits de propriété et d'auteur.

2. Nos indications concernant la marchandise (par ex. poids, dimensions, valeurs d'usage, capacité de charge, tolérances et données techniques) ainsi que nos représentations de celles-ci (par ex. dessins et illustrations) ne sont déterminantes qu'approximativement, dans la mesure où l'utilisation aux fins prévues par le contrat ne suppose pas une concordance exacte. Elles ne constituent ni une garantie de qualité ni une garantie de durabilité des marchandises que nous livrons. Toute garantie que nous sommes censés prendre en charge au moment de la conclusion du contrat doit être expressément confirmée par écrit en tant que "garantie".

3. Les commandes de l'acheteur ne sont considérées comme acceptées qu'à réception de notre confirmation de commande écrite. Le contenu de notre confirmation de commande écrite et des présentes conditions générales de vente est déterminant pour le contenu des obligations contractuelles assumées. Nos collaborateurs ne sont pas autorisés à prendre des engagements oraux qui vont au-delà de l'accord contractuel écrit ou qui y dérogent.

§ 3 Prix et paiement

1. Sauf convention contraire écrite, nos prix en vigueur au moment de la conclusion du contrat, à savoir "départ usine", s'entendent hors TVA au taux légal en vigueur. Les frais d'emballage, les frais de livraison et d'expédition, les frais de douane éventuels et autres taxes, impôts et autres redevances publiques ne sont pas compris dans nos prix et sont facturés séparément.

2. Pour les commandes très modestes, une valeur minimale de 60,00 € sera facturée.

3. Si nous nous sommes chargés de l'installation ou du montage, les frais d'installation, les frais de mise en service et les frais d'instruction/de formation du personnel de service sont calculés en fonction des dépenses et facturés séparément. Sauf convention écrite contraire, l'acheteur prend en charge, outre la rémunération convenue, tous les frais annexes nécessaires, tels que les frais de déplacement et de transport ainsi que les indemnités. Le temps de déplacement est considéré comme temps de travail.

4. Les paiements doivent être effectués exclusivement sur l'un des comptes mentionnés dans la confirmation de commande/facture. Nous n'acceptons les lettres de change ou les chèques que sur la base d'un accord particulier et toujours à titre de paiement. Les frais d'escompte et de change sont à la charge de l'acheteur et sont immédiatement.

5. Le prix d'achat est dû et payable dans les 30 jours à compter de la date de facturation. La déduction d'un escompte doit faire l'objet d'un accord écrit séparé.

Nous ne sommes pas tenus d'expédier la marchandise jusqu'à la réception du paiement sur une facture de mise à disposition établie conformément à l'accord, après notification de la disponibilité d'expédition. Des intérêts de retard sont facturés à hauteur de 9 points au-dessus du taux d'intérêt de base respectif, plus des frais forfaitaires de 40,00 €. Nous nous réservons le droit de faire valoir un dommage plus important dû au retard.

6. Si aucun accord n'a été conclu sur un prix fixe, nous nous réservons le droit de procéder à des modifications de prix raisonnables en raison de l'évolution des coûts salariaux, des matériaux et des coûts de distribution pour les livraisons effectuées quatre mois ou plus après la conclusion du contrat.

VD-66 AVB_fr

VD erstellt: F. Heusler, QMB
VD freigegeben: O. Heck, ppa. EK

Seite 2 von 5

7. Si l'acheteur n'est plus en mesure de mener une activité commerciale régulière, notamment s'il fait l'objet d'une saisie, d'une suspension ou d'une cessation de paiement ou s'il demande l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, nous sommes en droit d'exiger le paiement immédiat de toutes nos créances issues de la relation commerciale, même si nous avons accepté des traites ou des chèques. Il en va de même si l'acheteur est en retard dans ses paiements à notre égard ou si d'autres circonstances sont connues qui font apparaître sa solvabilité comme douteuse. En outre, dans un tel cas, nous sommes en droit d'exiger des paiements anticipés ou des garanties ou de résilier le contrat.

§ 4 Livraison

1. La livraison s'effectue "départ usine". À la demande et aux frais de l'acheteur, la marchandise est expédiée vers une autre destination (vente par correspondance). Sauf accord contraire, nous sommes en droit de déterminer nous-mêmes le mode d'expédition (notamment l'entreprise de transport, l'itinéraire d'expédition, l'emballage). Une assurance de transport n'est conclue que sur demande expresse de l'acheteur. Les frais qui en découlent sont à la charge exclusive de l'acheteur.

2. Le déchargement de la machine et la mise à disposition des outils et du personnel nécessaires à cet effet incombent à l'acheteur. L'aide apportée par notre personnel lors du déchargement n'engage pas notre responsabilité.

3. Dans la mesure où aucune date de livraison contraignante n'a été expressément convenue par écrit, nos dates ou délais de livraison sont exclusivement des indications sans engagement. Le respect du délai de livraison que nous indiquons suppose la réception en temps voulu et en bonne et due forme de tous les documents à fournir par l'acheteur, des autorisations et validations nécessaires, en particulier des plans, ainsi que le respect par l'acheteur des conditions de paiement et autres obligations convenues. Si ces conditions ne sont pas remplies à temps, les délais de livraison sont prolongés de manière appropriée ; ceci ne s'applique pas si le retard nous est imputable.

4. Notre obligation de livraison est toujours soumise à la réserve que nous soyons nous-mêmes approvisionnés à temps et correctement.

5. Les empêchements de livraison pour cause de force majeure ou en raison d'événements imprévus et indépendants de notre volonté, tels que la guerre, les restrictions monétaires et commerciales, les perturbations dans l'entreprise, les grèves, les lock-out, les dispositions administratives, les épidémies, les catastrophes naturelles, la suppression ultérieure des possibilités d'exportation ou d'importation ainsi que notre propre réserve de livraison conformément au point 4 nous libèrent de l'exécution de nos obligations contractuelles pour la durée et l'étendue de leurs effets. Nous informerons immédiatement l'acheteur de l'empêchement de fournir la prestation. Si la durée de l'empêchement dépasse 90 jours, nous avons le droit de résilier le contrat sans que l'acheteur ait pour autant droit à des dommages-intérêts ou à d'autres prétentions.

6. Si nous sommes en retard de livraison par notre faute, le droit de l'acheteur à des dommages-intérêts en raison du retard est limité à 0,5 % pour chaque semaine complète de retard, mais au maximum à 5 % de la valeur nette de la commande de la partie de la livraison en retard. Cette limitation ne s'applique pas en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave.

7. Si un délai de livraison convenu est dépassé sans qu'il y ait un empêchement à la livraison conformément à l'alinéa 5 ci-dessus, l'acheteur doit nous accorder par écrit un délai supplémentaire raisonnable d'au moins trois semaines. Si nous ne respectons pas non plus ce délai supplémentaire par notre faute, l'acheteur est en droit de résilier le contrat, mais pas de faire valoir des droits à dommages et intérêts pour non-exécution ou retard, à moins que nous n'ayons commis une faute intentionnelle ou une négligence grave. Par ailleurs, en ce qui concerne la responsabilité, nous renvoyons au § 12.

8. Si l'acheteur est en retard dans la réception de la livraison, s'il omet de coopérer ou si notre livraison est retardée pour d'autres raisons imputables à l'acheteur, nous sommes en droit de résilier le contrat après avoir fixé un délai supplémentaire raisonnable. Si l'acheteur est responsable du retard de réception, nous sommes en droit d'exiger des dommages-intérêts forfaitaires à hauteur de 10 % de la valeur nette convenue de la commande pour la partie non acceptée de la livraison, afin de compenser le préjudice causé par le retard de réception de l'acheteur. Les dommages-intérêts forfaitaires s'appliquent également après une résiliation de notre part en raison d'un retard de paiement de l'acheteur. Il n'est pas dérogé aux autres droits à dommages et intérêts et autres droits ; le forfait doit toutefois être imputé sur les autres droits financiers. L'acheteur est autorisé à prouver que nous n'avons subi aucun dommage ou seulement un dommage nettement inférieur au forfait susmentionné.

9. Les livraisons partielles sont autorisées dans la mesure où elles sont acceptables pour l'acheteur.

10. L'acheteur ne peut pas refuser la réception de livraisons en raison de défauts mineurs.

§ 5 Droit de rétention / droit de compensation

1. L'acheteur n'est autorisé à exercer un droit de rétention que dans la mesure où sa contre-prétention repose sur le même rapport contractuel.

2. L'acheteur ne dispose d'un droit de compensation que si sa créance est constatée par un jugement ayant acquis force de chose jugée ou si elle est incontestée.

Dokument: VD-66 AVB_fr
Ausgabestand: 4 vom 15.07.2025

VD-66 AVB_fr

VD erstellt: F. Heusler, QMB
VD freigegeben: O. Heck, ppa. EK

Seite 3 von 5

Dokument: VD-66 AVB_fr
Ausgabestand: 4 vom 15.07.2025

§ 6 Documents remis

Nous nous réservons sans restriction tous les droits de propriété et d'auteur sur tous les documents remis à l'acheteur dans le cadre de la passation de commande, comme par exemple les calculs, les dessins, etc. Ces documents ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers, à moins que nous n'ayons donné au préalable notre accord écrit exprès à l'acheteur. Si la commande ne nous est pas passée, tous les documents doivent nous être restitués immédiatement à notre demande.

§ 7 Transfert du risque lors de l'expédition

Le risque de perte et de détérioration accidentelles de la marchandise est transféré à l'acheteur au plus tard au moment de la remise. En cas de vente par correspondance, le risque de perte et de détérioration fortuites de la marchandise ainsi que le risque de retard sont transférés dès la remise de la marchandise à l'expéditeur, au transporteur ou à toute autre personne ou institution chargée de l'exécution de l'expédition. La remise est assimilée à un retard de réception de la part de l'acheteur.

§ 8 Réserve de propriété

1. Nous nous réservons la propriété de toutes les marchandises livrées jusqu'au paiement intégral de toutes les créances présentes et futures issues de la relation commerciale entre les parties, y compris de tous les soldes de comptes courants que nous détenons à l'encontre de l'acheteur ; ces marchandises sont désignées ci-après par le terme "marchandises sous réserve de propriété".

2. L'acheteur doit conserver les marchandises sous réserve de propriété avec soin et les assurer suffisamment à ses frais contre le feu, l'eau, le vol et autres risques de dommages. L'acheteur nous cède ses droits correspondants issus des contrats d'assurance dès la conclusion de la présente convention en tant que fournisseur. Nous acceptons cette cession par la présente.

3. L'acheteur conserve gratuitement pour nous la marchandise sous réserve de propriété. Il est autorisé à transformer ou à vendre la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre de la marche ordinaire des affaires, tant qu'aucun cas de violation des obligations selon l'alinéa 6 n'est survenu. L'acheteur nous cède dès à présent, à titre de garantie, l'intégralité des créances résultant de la revente ou d'un autre motif juridique (assurance selon l'alinéa 2, acte illicite) concernant la marchandise sous réserve de propriété, y compris l'ensemble des créances de solde de compte courant (en cas de copropriété, au prorata de la part de copropriété). Nous acceptons la cession par la présente. Nous autorisons l'acheteur, à titre révocable, à recouvrer en son nom propre les créances cédées pour notre compte. Cette autorisation de prélèvement ne peut être révoquée que si un cas de non-respect des obligations se présente conformément au paragraphe 6. En cas d'intérêt justifié, nous sommes en droit de notifier la cession aux partenaires contractuels de l'acheteur.

4. Si la marchandise sous réserve de propriété est transformée par l'acheteur, il est convenu que

- le traitement est effectué gratuitement et exclusivement en notre nom et pour notre compte en tant que fabricant (§ 950 BGB) et
- nous acquérons directement la propriété ou -si la transformation est effectuée à partir de matériaux appartenant à plusieurs propriétaires et si la valeur de l'objet transformé est supérieure à la valeur de la marchandise réservée- la copropriété du nouvel objet au prorata de la valeur de la marchandise réservée par rapport aux autres objets transformés au moment de la transformation.

Au cas où une telle acquisition de propriété n'aurait pas lieu chez nous, l'acheteur nous transfère d'ores et déjà sa (co)propriété future de l'objet nouvellement créé à titre de garantie. Si la marchandise sous réserve de propriété est liée à une autre chose pour former une chose homogène ou si elle est mélangée de manière inséparable à une autre chose et si l'une des autres choses doit être considérée comme la chose principale, l'acheteur nous cède, dans la mesure où la chose principale lui appartient, la copropriété de la chose homogène au prorata du rapport mentionné dans la première phrase. Nous acceptons par la présente cette cession ou ce transfert de propriété. Dans ces cas, l'acheteur reste le dépositaire gratuit des choses.

5. L'acheteur n'est pas autorisé à mettre en gage la marchandise sous réserve de propriété ni à en transférer la propriété à titre de garantie. En cas de saisie, de confiscation ou d'autres dispositions prises par des tiers, l'acheteur doit nous en informer immédiatement et mettre à notre disposition tous les renseignements et documents nécessaires à la sauvegarde de nos droits. L'agent d'exécution ou un tiers doit être informé de notre propriété.

6. En cas de comportement de l'acheteur contraire au contrat, notamment en cas de paiement tardif ou de connaissance d'autres circonstances qui font apparaître la solvabilité de l'acheteur comme douteuse, nous sommes en droit de reprendre la marchandise sous réserve de propriété et/ou de résilier le contrat conformément aux dispositions légales. En cas de non-paiement du prix d'achat dû, une résiliation n'est autorisée que si nous avons auparavant fixé sans succès à l'acheteur un délai raisonnable pour le paiement ou si une telle fixation de délai n'est pas nécessaire selon les prescriptions légales. La demande de restitution n'implique pas en même temps la déclaration de résiliation ; nous sommes en droit d'exiger uniquement la restitution de la marchandise sous réserve de propriété et de nous réserver le droit de résiliation. Les frais liés à la restitution (emballage, transport de retour, etc.) sont à la charge de l'acheteur.

VD-66 AVB_fr

VD erstellt: F. Heusler, QMB
VD freigegeben: O. Heck, ppa. EK

Seite 4 von 5

Dokument: VD-66 AVB_fr
Ausgabestand: 4 vom 15.07.2025

7. Si la valeur réalisable de nos garanties dépasse de plus de 10 % les créances à garantir, nous libérerons les garanties de notre choix à la demande de l'acheteur.

§ 9 Obligation d'examen et de réclamation

1. L'acheteur est tenu d'examiner immédiatement la marchandise lors de la livraison au lieu de destination convenu ou, en cas d'enlèvement par ses soins, lors de sa prise en charge (i) en ce qui concerne le type, le nombre de pièces, les poids et l'emballage et de noter les éventuelles réclamations à ce sujet sur le bon de livraison ou la lettre de voiture ou l'avis de réception, ainsi que (ii) de procéder à un contrôle de qualité représentatif au moins par échantillonnage. Pour les marchandises destinées à être intégrées ou à subir d'autres transformations, un contrôle commercial doit en tout cas être effectué avant la transformation/l'intégration.

2. En cas de réclamation concernant d'éventuels défauts, l'acheteur doit respecter les formes et les délais indiqués ci-après :

- a) La réclamation d'un défaut constaté lors d'un examen sensoriel commercial doit être effectuée dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la livraison de la marchandise au lieu de destination convenu ou de sa prise en charge. En cas de réclamation pour un vice caché qui n'a pas été découvert dans un premier temps malgré un premier examen en bonne et due forme, la réclamation doit être faite dans les 5 jours ouvrables à compter de la constatation, au plus tard un an après la livraison.
- b) La réclamation doit nous parvenir par écrit, par e-mail ou par fax dans les délais susmentionnés. Une réclamation par téléphone n'est pas suffisante. Les réclamations concernant des représentants de commerce, des courtiers ou des agents ne sont pas prises en compte.
- c) La nature et l'étendue du défaut allégué doivent ressortir clairement de la réclamation.
- d) L'acheteur est tenu de nous renvoyer immédiatement et à ses frais la marchandise faisant l'objet de la réclamation afin que nous, notre fournisseur ou des experts mandatés par nos soins puissions l'inspecter.

3. Les réclamations concernant le nombre de pièces, les poids et les emballages des marchandises sont exclues si la mention requise par le paragraphe 1 (i) ci-dessus n'est pas portée sur le bon de livraison ou la lettre de voiture ou le récépissé. En outre, toute réclamation est exclue dès que l'acheteur a mélangé, réutilisé, revendu ou commencé à travailler ou à transformer les marchandises livrées.

4. Les marchandises qui n'ont pas fait l'objet d'une réclamation en bonne et due forme et dans les délais impartis sont considérées comme acceptées et réceptionnées.

§ 10 Responsabilité en cas de défaut

1. dans la mesure où les informations contenues dans nos prospectus, annonces et autres documents d'offre n'ont pas été expressément désignées par nous comme ayant un caractère obligatoire, les illustrations ou dessins qui y figurent ne sont qu'indicatifs.

2. Les machines d'occasion sont livrées à l'exclusion de toute responsabilité pour les défauts.

3. Par ailleurs, en cas de réclamations formulées en bonne et due forme, dans les délais impartis et objectivement justifiées, nous accordons notre garantie, à notre choix, sous la forme d'une réparation du défaut ou de la livraison d'un nouvel objet exempt de défaut (article 439 du Code civil allemand). L'exécution ultérieure ne comprend ni le démontage, l'enlèvement ou la désinstallation de la chose défectueuse, ni le montage, la pose ou l'installation d'une chose exempte de défauts si nous n'étions pas tenus à l'origine de fournir ces prestations ; les droits légaux de l'acheteur au remboursement des frais correspondants ("frais de démontage et de montage") restent inchangés.

4. Nous supportons ou remboursons les dépenses nécessaires à la vérification et à l'exécution ultérieure, en particulier les frais de transport, de déplacement, de travail et de matériel ainsi que, le cas échéant, les frais de démontage et de montage, conformément à la réglementation légale et aux présentes CGV, s'il y a effectivement un défaut. Dans le cas contraire, nous pouvons exiger de l'acheteur le remboursement des frais occasionnés par la demande injustifiée d'élimination du défaut (en particulier les frais de contrôle et de transport) si l'acheteur savait ou aurait pu savoir qu'il n'y avait effectivement pas de défaut.

5. Si la réparation échoue, il faut toujours nous accorder au moins deux autres tentatives de réparation. Si l'exécution ultérieure échoue dans son ensemble, l'acheteur peut - sans préjudice d'éventuels droits à dommages et intérêts - résilier le contrat ou réduire la rémunération. En cas de défaut mineur, il n'existe toutefois pas de droit de résiliation.

6. Les réclamations pour vices sont prescrites dans les douze mois suivant le transfert des risques, en cas d'exécution ultérieure à partir du moment légal, à l'exception des droits selon la loi sur la responsabilité du fait des produits, d'autres responsabilités du producteur ou dans les cas de préméditation, de négligence grave, d'absence de qualité garantie ou d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé, s'il s'agit de marchandises neuves. Les réclamations pour vices de la marchandise d'occasion sont exclues.

VD-66 AVB_fr

VD erstellt: F. Heusler, QMB
VD freigegeben: O. Heck, ppa. EK

Seite 5 von 5

7. Les droits de l'acheteur au remboursement des dépenses conformément à l'article 445a, paragraphe 1, du code civil allemand (BGB) sont exclus, sauf si le dernier contrat de la chaîne de livraison est un achat de biens de consommation (articles 478 et 474 du code civil allemand (BGB)) ou un contrat de consommation portant sur la fourniture de produits numériques (articles 445c, phrase 2, 327, paragraphe 5, et 327u du code civil allemand (BGB)). Les droits de l'acheteur à des dommages et intérêts ou au remboursement de dépenses vaines (§ 284 BGB) n'existent, même en cas de défauts de la marchandise, que conformément au § 12 et sont par ailleurs exclus.

8. Dans la mesure où nous accordons en outre une garantie du vendeur, les détails découlent des conditions générales de garantie ci-après ainsi que, le cas échéant, d'autres conditions particulières de garantie jointes à la livraison de la marchandise.

9. Indépendamment des droits de garantie susmentionnés, les retours de marchandises ne sont acceptés qu'après accord écrit préalable et déduction faite des frais de reprise d'un montant forfaitaire de 10 % de la du montant net de la facture.

§ 11 Conditions de garantie

Nos machines sont fabriquées selon des méthodes de production modernes, avec le plus grand soin et sont soumises à de nombreux contrôles. C'est pourquoi nous accordons une garantie de 18 mois sur les produits neufs dans le domaine des machines, si et dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies:

1. La période de garantie commence à la date de la livraison.

2. La garantie couvre les défauts de matériel ou de fabrication. Pour les produits d'autres fabricants (comme les pièces hydrauliques et électriques), nous ne sommes responsables que dans le cadre de la garantie du fabricant concerné. Les défauts de transport ne sont pas des défauts d'usine et ne sont donc pas couverts par la garantie. Pendant la période de garantie, les défauts de fabrication et de matériel sont éliminés gratuitement par le remplacement ou la réparation des pièces concernées. D'autres droits, même plus étendus, tels que des droits à réhabilitation, à réduction ou à remplacement de dommages qui ne sont pas survenus sur l'objet de la livraison, sont expressément exclus. La garantie est fournie par des ateliers agréés ou par nous-mêmes. Les réparations pour lesquelles la garantie est accordée ne peuvent être effectuées par l'atelier agréé qu'après nous avoir consultés.

3. Sont exclues de la garantie les conséquences de l'usure naturelle, de l'encrassement, de la corrosion et de tous les défauts dus à une manipulation non conforme ainsi qu'à des influences extérieures. La garantie est annulée en cas de réparation ou de modification arbitraire de l'état d'origine. Le droit au remplacement s'éteint si des pièces de rechange d'origine CLEMENS ne sont pas utilisées. Veuillez donc lire attentivement le mode d'emploi. En cas de doute, adressez-vous directement à nous.

4. Les demandes de garantie doivent être formulées au plus tard dans les 14 jours suivant la survenance du dommage, en indiquant la date d'achat et le numéro de la machine. Les demandes de garantie doivent être déposées exclusivement sous forme numérique via notre portail web.

5. Les travaux sous garantie ne prolongent pas la période de garantie.

§ 12 Autre responsabilité

1. En cas de préméditation ou de négligence grave de notre part ou de la part de nos représentants ou de nos auxiliaires d'exécution, nous sommes responsables conformément aux dispositions légales ; il en va de même en cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles. Une obligation contractuelle est essentielle lorsque son exécution permet la bonne exécution du contrat et que le partenaire contractuel peut régulièrement compter sur son respect. Dans la mesure où il n'y a pas de violation intentionnelle du contrat, notre responsabilité en matière de dommages et intérêts est limitée aux dommages prévisibles et typiques.

2. La responsabilité pour atteinte fautive à la vie, au corps ou à la santé ainsi que la responsabilité selon la loi sur la responsabilité du fait des produits restent inchangées.

3. Sauf disposition contraire expresse ci-dessus, notre responsabilité est exclue.

§ 13 Dispositions finales

1. E présent contrat et l'ensemble des relations juridiques entre les parties sont régis par le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de l'applicabilité de la CVIM (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises).

2. Le lieu d'exécution ainsi que le tribunal compétent exclusif pour tous les litiges découlant de ce contrat ou en rapport avec celui-ci, ou pour toutes les relations juridiques entre les parties, est notre siège social à Wittlich. Nous sommes toutefois en droit d'intenter une action en justice contre l'acheteur auprès de son tribunal compétent général.

3. En cas de doute sur la validité juridique d'une ou plusieurs dispositions, les autres parties des présentes conditions restent obligatoires. Si des dispositions sont ou deviennent totalement ou partiellement caduques, elles doivent être remplacées par une disposition qui se rapproche le plus possible de l'objectif économique de la disposition caduque. Les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie en cas de lacune réglementaire.

Dokument: VD-66 AVB_fr
Ausgabestand: 4 vom 15.07.2025